

Charte des Conseils de Quartier du 5^{ème} Arrondissement

Préambule

Les principes de fonctionnement des Conseils de Quartier du 5^{ème} Arrondissement s'inscrivent dans le cadre de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, des articles L 2143-1 et L2511-10-1 du code général des collectivités territoriales et des délibérations du Conseil municipal relatives à la création de ces conseils à Lyon. Les conseils de quartier relèvent de la responsabilité de la municipalité.

Article 1 : Objectifs, rôle et compétences des conseils

Le conseil de quartier, instance de démocratie participative, est complémentaire des instances de démocratie représentative qui confient aux seuls élus, après délibération, la légitimité de rendre des décisions, au nom du suffrage universel et de l'intérêt général.

Le conseil de quartier permet aux habitants de soumettre des propositions ainsi que des projets aux élus. Il éclaire la collectivité de l'expertise d'usage de ses habitants.

Le conseil de quartier renforce l'information, la participation et la capacité d'intervention des habitants sur tous les sujets qui concernent leur quartier, leur arrondissement, leur ville ou leur agglomération.

Le conseil de quartier est un acteur de cohésion sociale, de solidarités, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale.

Le rôle du conseil de quartier est de favoriser :

- la consultation, la concertation et l'aide à la décision sur les aménagements urbains et sur les politiques publiques locales
- l'amélioration du cadre de vie,
- la conduite de projets locaux par les habitants,
- le développement d'une citoyenneté active,
- le lien social et la valorisation du quartier

Le conseil de quartier peut :

- se saisir de toute question ou projet concernant le quartier ;
- formuler toute proposition concernant le quartier (avis, contribution...)
- répondre à une saisine du maire d'arrondissement, du maire de la Ville de Lyon, du président du Grand Lyon (ou de leur représentant)
- porter un projet d'animation sur le quartier
- participer à des diagnostics en marchant pour améliorer le cadre de vie
- être consulté sur la programmation annuelle du budget de voirie de proximité

Les conseils de quartier étant indissociables de la mairie d'arrondissement, leurs membres ne peuvent prendre de décision engageant la mairie d'arrondissement sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci.

L'utilisation des moyens mis à disposition du conseil de quartier à des fins privées, professionnelles ou politiques, est proscrite.

Lorsqu'une question concerne plusieurs Conseils de Quartier, une commission inter quartiers chargée d'en assurer le suivi peut être mise en place par ces derniers.

Article 2 : Composition des Conseils

2-1 Inscriptions

Peut être membre du Conseil de Quartier toute personne habitant l'arrondissement et toute personne physique âgée d'au moins 16 ans ou morale participant à la vie associative, culturelle, culturelle, économique et sociale du quartier (association, commerces, entreprises, structures publiques, écoles.....).

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils.

Les inscriptions au Conseil de Quartier sont reçues au fil de l'eau par la mairie d'arrondissement et sont transmises au Président du Conseil de Quartier qui se chargera de les contacter.

La qualité de membre du conseil se perd par la démission, le départ de l'arrondissement, du quartier, la dissolution de l'association ou de la structure, l'absence de réponse lors de la mise à jour des listes d'inscrits...

La Mairie de l'arrondissement, qui gère le maintien de la liste des adhérents, sera informée par le conseil de toute modification affectant celle-ci.

Elle a également la charge d'organiser, au minimum à chaque renouvellement de mandat, une information grand public sur les conseils, leur rôle et les conditions d'inscription.

2.2 Composition

Les membres des Conseils de Quartier sont répartis en 4 collèges :

- Collège des habitants,
- Collège du secteur économique,
- Collège des institutions locales (dont écoles, lycées, centres sociaux...)
- Collège des associations.

Article 3 : Fonctionnement des conseils

3-1 Assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du Conseil de Quartier. Les réunions de l'assemblée plénière sont ouvertes aux habitants.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'assemblée plénière permet : - de recenser les attentes et besoins des habitants du quartier, d'engager un débat sur un projet d'aménagement urbain ou une politique publique
- de dresser un bilan de l'activité du conseil de quartier et de présenter la feuille de route pour l'année à venir.

Le Maire de Lyon, ou l'un de ses adjoints, le Maire d'arrondissement ou l'un de ses adjoints peuvent à leur demande être entendus par le Conseil de Quartier et assister à ses réunions. Sous réserve de l'accord du Maire de Lyon, il en va de même pour le Président et les Vice Présidents du Grand Lyon.

La 1^{ère} assemblée plénière constitutive suivant le renouvellement du conseil d'arrondissement est convoquée par le Maire d'arrondissement.

3-2 Bureau du Conseil de Quartier

3-2-1 Composition et élection

Le bureau est élu par l'assemblée plénière.

Emanation des collèges membres du Conseil de Quartier, il est composé au maximum de 20 membres.

Avec le souci de rechercher la parité et une juste représentation de la jeunesse, chaque collège choisit le mode de désignation de ses représentants au bureau dans les proportions suivantes :

- 12 représentants du collège des habitants,
- 3 représentants du collège des associations
- 2 représentants du secteur économique,
- 2 représentants des institutions locales .

Dans tous les cas, le collège « habitants » doit rester majoritaire au sein du bureau.

3-2-2 Renouvellement

L'ensemble des membres du Bureau sont élus par l'assemblée plénière pour une durée de 2 ans. Les membres sortant peuvent être réélus.

La dernière année du mandat municipal, ils le restent jusqu'à la première assemblée plénière suivant le renouvellement du Conseil d'arrondissement.

Dans l'intervalle du renouvellement, les sièges rendus vacants par suite de démission, départ de l'arrondissement, ou pour toute autre raison constatée par le bureau (cf règlement intérieur de chaque conseil), sont pourvus par l'élection de nouveaux membres à la plus proche assemblée plénière.

3-2-3 Rôle du bureau

Le bureau anime la vie du Conseil de Quartier.

Il convoque les réunions plénières, en arrête l'ordre du jour et en assure le compte rendu.

Il est le principal relais entre le Conseil de Quartier et les élus de l'arrondissement.

3-3 Présidence

Le bureau élit, à la majorité des membres présents, un Président parmi les membres du bureau issus du collège habitant.

Il procède à son remplacement en cas de vacance de ce poste par démission, perte de la qualité de membre du conseil ou de membre du collège habitant ou tout motif prévu par le règlement intérieur de chaque conseil.

Le président assure l'animation du bureau. Il veille au bon fonctionnement du conseil de quartier, en lien avec l' élu référent.

3-4 Commissions

La création et le fonctionnement de commissions spécialisées sont du ressort de chaque conseil.

3-5 L' élu référent du conseil de quartier

Pour chaque conseil de quartier, le maire d'arrondissement désigne un élu d'arrondissement qui est référent pour le conseil de quartier.

Le rôle de l' élu référent du conseil de quartier est :

- de faciliter l'activité du conseil de quartier
- de veiller à l'information du conseil de quartier en tant que personne ressource
- d'assurer le lien entre le conseil de quartier et la mairie d'arrondissement
- de favoriser l'articulation de l'activité du conseil avec les problématiques des élus locaux

L' élu référent est invité permanent du bureau. Il participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

Article 4 : Moyens de fonctionnement des conseils

4-1 Locaux

Autant que possible sont mis à la disposition des Conseils de Quartiers des locaux municipaux pour leurs activités.

4-2 Dotation

Les conseils n'ayant pas de ressources propres, une part de la dotation d'animation locale de l'arrondissement leur est affectée.

Elle doit leur permettre d'assumer les dépenses ordinaires de fonctionnement (bureautique, correspondances, convocations, location de salles, information...).

Suivant les disponibilités et sur projet, une aide complémentaire peut leur être allouée pour leur permettre de réaliser des activités spécifiques (animation de quartier par exemple).

Les enveloppes mises à disposition sont gérées par le Maire de l'arrondissement suivant les règles de la comptabilité publique et si possible de manière mutualisée. Le Président du conseil, (et si nécessaire un membre du bureau nommé désigné par ce dernier), est seul habilité à présenter au Maire les propositions de dépenses.

Aucune dépense ne peut être imputée au Conseil de Quartier sans l'accord de son Président.

Les conseils de quartier peuvent obtenir un financement dans le cadre de l'appel à projets en faveur des initiatives des conseils de quartier. Les dossiers, validés au préalable par la mairie d'arrondissement, sont à déposer à la mission participation citoyenne de la Ville de Lyon. Ils sont examinés par un jury composé d'élus d'arrondissement.

4-3 Communication

Une page du journal 5/5 est allouée à chacun des conseils qui disposent également d'un espace de présentation dans le journal d'arrondissement et d'espaces sur le site Internet de la Mairie du 5^{ème} et de la Ville de Lyon.

Les conseils de quartier peuvent éditer leurs propres supports de communication (journal de quartier, blog...). Ces supports demeurent de la responsabilité de la collectivité : les règles de fonctionnement sont à discuter au préalable avec la mairie d'arrondissement afin de déterminer les modalités de publication et de modération, dans le respect du cadre légal.

Article 5 : Rencontres avec l'exécutif de l'arrondissement

Est organisée une rencontre annuelle entre les bureaux des Conseils de Quartier et l'exécutif de l'arrondissement : pour faire le point sur les projets, les problèmes rencontrés, les suggestions émises..... A cette occasion une information sera donnée sur les prévisions budgétaires et les dotations des conseils.

Ceci sans préjudice des rencontres informelles, organisées à la demande et en tant que de besoin entre le Maire ou ses Adjoints et les Présidents ou bureaux des conseils sur des sujets divers, généraux ou ponctuels.

Article 6 : Evaluations et échanges avec le Conseil d'arrondissement

Le fonctionnement et les activités des Conseils de Quartier font l'objet d'un suivi au niveau de l'arrondissement.

Pour assurer la visibilité de leurs travaux, les Conseils de Quartier sont invités à présenter aux élus un bilan de leur activité.

Cette présentation est également l'occasion d'engager un débat non seulement sur la vie des quartiers du 5^{ème}, mais aussi sur les enjeux de l'arrondissement tels que les perçoivent ces instances.

Les Présidents des Conseils de Quartier sont rendus destinataires des ordres du jour et des comptes rendus des séances du Conseil d'arrondissement.

Article 7 : Dispositions diverses

7-1 Les Conseils de Quartier sont invités aux réunions du CICA, sans que soient toutefois modifiées les règles de fonctionnement de cette instance.

7-2 Les Conseils de Quartier peuvent élaborer un règlement intérieur. Ce règlement, communiqué au Maire d'arrondissement, doit être conforme aux dispositions législatives et s'inscrire dans le cadre de la présente charte.

